



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 15495

Numéro SIREN : 830 605 176

Nom ou dénomination : AB FINANCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2017 sous le numéro de dépôt 83007

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083007

N° GESTION : 2017B15495

N° SIREN : 830605176

DENOMINATION : AB FINANCEMENT

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

« AB FINANCEMENT »

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : PARIS (75008) – 10, rue du Colisée

RCS PARIS 830 605 176

(Ci-après désignée la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PUIS
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à 9 heures,

CABESTAN CAPITAL 2, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FOULON, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'Associé unique de la Société, a été régulièrement convoquée par le Président de la Société dans les locaux du cabinet LAMARTINE CONSEIL, sis à PARIS (75008) – 143, boulevard Haussmann.

La séance est présidée par Monsieur Romain OHAYON.

L'Associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Augmentation en numéraire du capital social de 5.800.750 euros par émission au pair de 5.800.750 actions ordinaires (« **AO** ») de 1 euro de nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités ;
- Constatation de la souscription à l'augmentation de capital de 5.800.750 euros ;
- Renonciation aux dispositions statutaires relatives aux convocations aux assemblées générales et au droit de communication ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination d'EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS en qualité de Président de la Société en remplacement de Monsieur Romain OHAYON démissionnaire ;
- Nomination de BPIFRANCE INVESTISSEMENT en qualité de Directeur Général de la Société ;

- Approbation et autorisation de la souscription à l'augmentation de capital social en numéraire de la société AB Développement et à la signature du pacte entre titulaires de valeur mobilières de la société AB Développement au nom et pour le compte de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Président ;
- Projet de résolutions du procès-verbal des décisions de l'associé unique puis assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 11 juillet 2017 ;
- Statuts de la Société ;
- Projet de statuts modifiés ;
- Projet de contrat de cession ;
- Projet pacte entre titulaires de valeur mobilières de la société AB Développement
- Lettre de démission de Monsieur Romain OHAYON.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir constaté la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à CENT (100) euros, divisé en CENT (100) AO d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et après avoir entendu lecture du rapport du Président,

décide de l'augmenter d'une somme globale de CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5.800.750) euros par la création et l'émission au pair, sans offre publique de CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5.800.750) actions ordinaires (ci-après désignées « **AO** ») nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui portera le montant du capital social de la Société, de CENT (100) euros à CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (5.800.850) euros.

Ces AO nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social ce jour et, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription et, pour le surplus, elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés les concernant.

* * *

Interruption de séance

Après avoir pris connaissance du fait que France Investissement Croissance 5, s'est d'ores et déjà déclaré intéressé à souscrire à la présente augmentation de capital, la séance est suspendue à la demande du Président, pour permettre (i) à l'Associé unique de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription au profit de France Investissement Croissance 5 et de souscrire aux AO nouvelles à hauteur de 3.173.255 AO et à France Investissement Croissance 5 de signer son bulletin de souscription portant sur 2.627.495 AO nouvelles.

Il est ainsi procédé :

- à la renonciation partielle par l'Associé unique de la Société à son droit préférentiel de souscription aux AO nouvelles au profit de France Investissement Croissance 5 et à la signature par l'Associé unique de son bulletin de souscription à hauteur de 3.173.255 AO nouvelles ;
- à la signature par France Investissement Croissance 5 de son bulletin de souscription à hauteur de 2.627.495 AO nouvelles ;
- à l'établissement, par la banque CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, de l'attestation de dépôt des fonds, en un exemplaire, faisant apparaître une souscription au capital social en numéraire à hauteur de 5.800.750 €.

* * *

DEUXIEME RESOLUTION

Après suspension de séance, l'Assemblée Générale constate la souscription, par France Investissement Croissance 5 et l'Associé unique, par la production des bulletins de souscription dûment signés, de l'intégralité des AO émises dans le cadre des résolutions ci-dessus, et constate que les fonds correspondants à la souscription en numéraire ont été déposés auprès de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE qui a émis le certificat de dépôt correspondant.

L'Assemblée Générale constate :

- (i) que l'augmentation de capital objet des première et deuxième résolutions ci-dessus est intégralement souscrite et libérée et, de ce fait, réalisée ;
- (ii) qu'à compter du vote des résolutions ultérieures, la présente réunion devient, une assemblée générale d'associés, se poursuivant en la présence de France Investissement Croissance 5 qui, avec l'accord de l'Associé unique, rejoint celui-ci en séance et signe la feuille de présence pour le nombre d'actions composant désormais le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

déclare avoir eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les décisions ci-avant.

déclare renoncer à se prévaloir des dispositions des statuts de la Société relatives aux convocations aux assemblées générales et au droit de communication des associés ;

renonce, en conséquence de ce qui précède, à se prévaloir des nullités légales ainsi que de toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et notamment en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de refondre les statuts de la Société, en adoptant article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et prenant acte de la démission de son mandat de Président de Monsieur Romain OHAYON décide de nommer avec effet immédiat, en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée en remplacement du Président démissionnaire,

EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989.

Le Président représentera la Société à l'égard des tiers.

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de nommer avec effet immédiat, en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée,

BPIFRANCE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée de droit français au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710 Cedex) – 27/31, avenue du Général Leclerc, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS 433 975 224.

Le Directeur Général représentera la Société à l'égard des tiers.

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président et pris connaissance de l'ensemble de la documentation relative à l'augmentation de capital social en numéraire d'AB Développement et du projet de pacte entre titulaires de valeur mobilières d'AB Développement,

Décide, à toutes fins utiles :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de pacte entre titulaires de valeur mobilières d'AB Développement, tel que ce projet lui a été soumis et sa signature pour le compte de la Société ; et
- d'approuver la souscription de la Société au capital social d'AB Développement dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 5.750.750 ADP B de 1 euro de nominal chacune émises au pair ;

autorise le Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à, au nom et pour le compte de la Société, à signer la documentation juridique corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été clôturée par la signature du présent procès-verbal par le Président de séance et le pourvu de fonction de la Société.

*
* *

Le Président de séance

Monsieur Romain OHAYON



EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS ⁽¹⁾

Monsieur Alexandre FOULON

*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la
société AB Financement*

⁽¹⁾ Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AB FINANCEMENT ».

BPIFRANCE INVESTISSEMENT ⁽²⁾

Monsieur Romain GAUVRIT

*"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société
AB Financement"*

⁽²⁾ Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société AB FINANCEMENT ».

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 01/08/2017 Bordereau n°2017/1 264 Case n°29

Ext 8031

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Harry KERMADE
Agent Administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083007

N° GESTION : 2017B15495

N° SIREN : 830605176

DENOMINATION : AB FINANCEMENT

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« AB FINANCEMENT »

Société par actions simplifiée au capital de 5.800.850 euros

Siège social : PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

RCS PARIS 830 605 176

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS A JOUR AU 11 JUILLET 2017

(Décisions de l'associé unique
puis assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 11 juillet 2017)

=====

Certifiés conformes
Le Président

« AB FINANCEMENT »

Société par actions simplifiée au capital de 5.800.850 euros

Siège social : PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

RCS PARIS 830 605 176

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « AB FINANCEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

PARIS (75008) – 10 rue du Colisée

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de cent (100) euros. Cette somme a été déposée à la banque Caisse d'Epargne, Centre d'Affaires Côte d'Or, sise à DIJON (21000) – 52 B Avenue Françoise Giroud, qui a émis un certificat de dépôt.

L'Associé unique de la Société a décidé le 11 juillet 2017, de procéder à une augmentation en numéraire du capital social de 5.800.750 euros par émission au pair de 5.800.750 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de nominal, portant ainsi le capital social de la somme de cent (100) euros à la somme de cinq millions huit cent mille huit cent cinquante (5.800.850) euros. Cette somme a été déposée à la banque Caisse d'Epargne, Centre d'Affaires Côte d'Or, sise à DIJON (21000) – 52 B Avenue Françoise Giroud, qui a émis un certificat de dépôt.

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de cinq millions huit cent mille huit cent cinquante (5.800.850) euros. Il est divisé en cinq millions huit cent mille huit cent cinquante (5.800.850) actions, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt,

réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment ad nutum par décision de la collectivité des associés, dans le respect d'éventuels accords extra-statutaires.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou moral. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

Le Directeur Général, comme le Président, représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum par une décision de la collectivité des associés, dans le respect d'éventuels accords extra-statutaires.

En cas de démission du Directeur Général, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 14.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et renouvellement du Président et du Directeur Général ;
-
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président ou du Directeur Général de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

- 15.2** Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou le Directeur Général.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

- 15.3** L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, (ii) ou par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou par (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.
- 15.4** L'Assemblée est présidée par le Président ou du Directeur Général de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ceux-ci, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. En cas de pluralité d'associés, il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance. En cas d'associé unique, l'associé unique signe le procès-verbal.
- 15.6** Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.
- 16.7** Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'agrément en cas de transmission des titres ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations

ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2018.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

est désigné pour une durée de six exercices :

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société DELOITTE & ASSOCIES, société anonyme d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1.723.040 euros, dont le siège est situé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président était :

Monsieur Romain OHAYON

Né le 14 août 1976 à LES LILAS (93)

Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 16 rue Tony Garnier

De nationalité française

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat a été donné à Monsieur Romain OHAYON qui a accepté, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de l'immatriculation et de la mise en activité de la Société, et plus généralement en vue de faire le nécessaire.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs ont été donnés à Monsieur Romain OHAYON qui a accepté, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts constitutifs pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 29 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

CABESTAN CAPITAL 2, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 47 rue du Faubourg Saint Honoré, identifiée au système SIREN sous le numéro 444 071 989, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FOULON.

* *
*